



**La loi de finances pour 2017 est adoptée !
Vive la complexité !**

Newsletter n°16-412 du 30 DECEMBRE 2016



**JACQUES DUHEM
STEPHANE PILLEYRE**

Vive la complexité ! Les parlementaires ont définitivement adopté le texte de la loi de finances pour 2017. Seraient-ils capables de nous expliquer le contenu des textes qu'ils ont voté ?

De nombreuses mesures impacteront la gestion et les stratégies patrimoniales. Outre la réforme du prélèvement à la source, de nombreuses mesures touchent le fonctionnement de l'impôt sur le revenu.

Le texte adopte aussi une profonde réforme de l'impôt sur les sociétés.

Enfin, l'ISF est aussi affecté par le texte notamment par la mise en place d'une clause anti-abus du plafonnement de l'ISF.

Plusieurs de ces mesures ont été soumises à l'examen du Conseil Constitutionnel. Ce dernier a rendu son verdict par une décision d'hier (29 décembre 2016 - Décision n° 2016-744 DC)

La loi de finances rectificative pour 2016 a également été adoptée. Nous commenterons ce texte dans une prochaine newsletter.

Nous vous proposons un commentaire à chaud des principales mesures.

Remarque : Cette loi de finances est marquée par l'adoption de textes dont la rédaction nous laisse perplexes ! Nous sommes souvent à la limite de l'inintelligibilité...

Jusqu'ou ira-t-on ?



Grace à une surconsommation de DOLIPRANE , nous devrions cependant être en mesure d'analyser ces nouveautés !!! et de vous les présenter lors de notre Tour de France 2017 (Du 26 janvier au 9 mars 2017 dans 13 villes)



Les mesures affectant l'imposition des revenus de 2016

Les limites des tranches du barème de l'impôt sur les revenus de 2016 et l'ensemble des limites et seuils associés à ce barème sont classiquement revalorisés de 0,1 %.

Une réduction d'impôt sur le revenu, au taux maximal de 20 %, sera accordée aux contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 20 500 € pour la première part de quotient familial et à 41 000 € pour les deux premières parts du quotient familial. Les intéressés vont bénéficier de cet allègement dès janvier 2017 par le biais d'un ajustement de leurs versements provisionnels d'impôt.

Remarque : La loi aménage à nouveau la définition du revenu fiscal de référence.

La loi a mis en place un mode de calcul complexe de cet avantage fiscal.

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique est prorogé d'un an et cumulable avec l'éco-PTZ sans condition de ressources.



Le prélèvement à la source

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu s'appliquera aux revenus salariaux, aux pensions, aux revenus des travailleurs indépendants ainsi qu'aux revenus fonciers, perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2018.

Un crédit d'impôt spécifique évitera qu'en 2018 les contribuables aient à acquitter à la fois l'imposition de leurs revenus de 2017 et 2018.

Comment résumer le dispositif : Une véritable usine à gaz !!!!

Cette mesure aura sans aucun doute pour effet de polluer votre année 2017 !

L'analyse du Conseil Constitutionnel :



Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur certaines dispositions de l'article 60, composé de 385 alinéas, qui institue le prélèvement à la source à compter de l'année 2018.

La décision du Conseil constitutionnel, qui ne répond qu'aux seuls griefs énoncés par les sénateurs et députés auteurs de recours et ne porte que sur certains aspects de cette réforme, ne déclare conformes à la Constitution que quelques dispositions de l'article 60. Les dispositions qui n'ont pas expressément été jugées conformes dans le dispositif de la décision du Conseil constitutionnel pourront ainsi, le cas échéant, faire l'objet de questions prioritaires de constitutionnalité.

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur quatre points principaux.

Il a jugé, en premier lieu, que les dispositions de l'article 60 ne sont pas inintelligibles. En deuxième lieu, compte tenu de l'option ouverte aux contribuables leur permettant de choisir un taux « par défaut » qui ne révèle pas à leur employeur le taux d'imposition du foyer, le législateur n'a pas méconnu le droit au respect de la vie privée. En troisième lieu, des mesures spécifiques sont prévues, s'agissant des dirigeants d'entreprise, pour éviter qu'ils puissent procéder à des arbitrages destinés à tirer parti de l'année de transition. En quatrième lieu, le recouvrement de l'impôt continuera d'être assuré par l'État, les entreprises ne jouant qu'un rôle de collecte, comme elles le font déjà pour d'autres impositions, notamment la taxe sur la valeur ajoutée ou la contribution sociale généralisée. Le législateur n'était donc pas tenu de les indemniser à ce titre.



Les attributions gratuites d'actions

Le gain d'acquisition d'actions gratuites attribuées en vertu d'une décision d'AGE postérieure à la publication de la loi de finances sera, au-delà d'une limite annuelle de 300 000 €, taxé comme un salaire. Cette fraction sera soumise aux prélèvements sociaux sur les revenus d'activité et à la contribution salariale spécifique de 10 %. Le taux de la contribution patronale spécifique est en outre relevé à 30 % pour l'ensemble du gain.



Les dépenses de grosses réparations réalisées par le nu-proprétaire

Le dispositif très favorable prévu pour les grosses réparations supportées par les nus-proprétaires est malheureusement supprimé à compter de 2017.



RCM : Acompte de prélèvement sur les produits de placement

Le législateur modifie les modalités de calcul et de versement des acomptes. Ici aussi une véritable usine à gaz !!!



Pinel et Censi Bouvard

La réduction d'impôt Duflot Pinel est prorogée jusqu'en 2017.

La réduction d'impôt « Censi-Bouvard » en faveur des loueurs en meublé non professionnels est prorogée d'un an, sauf pour les investissements dans des résidences de tourisme.

Par ailleurs, une nouvelle réduction d'impôt est créée, en faveur des particuliers qui réalisent certains travaux de réhabilitation de logements de plus de 15 ans situés dans des résidences de tourisme et effectués entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2019.



ISF

En réponse à une jurisprudence de la Cour de Cassation jugée trop favorable aux contribuables par les pouvoirs publics, ces derniers ont fait voter une clause anti-abus. Cette dernière vise les redevables qui réduisent leur ISF en abaissant artificiellement les revenus retenus dans le calcul du plafonnement via l'interposition d'une société holding patrimoniale.

L'analyse du Conseil Constitutionnel :



Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur l'article 7 de la loi de finances pour 2017 qui prévoit une mesure destinée à lutter contre des dispositifs visant à accentuer les effets du plafonnement de l'impôt sur la fortune (ISF).

Il s'agit de dispositifs créés par des contribuables qui logent des participations dans des sociétés holdings qui, par ailleurs, leur assurent, directement ou indirectement, leur train de vie.

Le but de l'article 7 consiste à permettre à l'administration fiscale de reconstituer les revenus correspondant à ce train de vie pour les réintégrer dans le calcul du plafonnement de l'ISF.

Le Conseil constitutionnel a d'abord constaté que les dispositions contestées ne s'appliquent que si le redevable de l'ISF contrôle la société en cause et si l'existence de cette dernière caractérise un montage dont le but est l'obtention d'un avantage fiscal. Sa décision relève également que seule est réintégrée la part des revenus correspondant à une diminution artificielle des revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement.

Le Conseil constitutionnel a ensuite jugé l'article 7 conforme à la Constitution, tout en formulant une réserve d'interprétation, dans le prolongement de sa jurisprudence antérieure qui impose que soient seuls pris en compte dans le calcul du plafonnement les revenus dont le contribuable a disposé. Le Conseil a donc jugé que la réintégration dans le calcul du plafonnement des revenus distribués à la société contrôlée par le contribuable implique que l'administration fiscale démontre que les dépenses ou les revenus de ce dernier sont, à hauteur de cette réintégration, assurés directement ou indirectement par cette société.



Réforme de L'IS

Le taux normal de l'impôt sur les sociétés est progressivement ramené de 33,1/3 % à 28 % selon un calendrier établi sur quatre ans.

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017, seules les PME sont concernées par le taux de 28 %, qui sera appliqué dans la limite de 75 000 € de bénéfice imposable.

A compter de 2019, le bénéfice du taux réduit de 15 % en faveur des PME sera étendu à celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M €.

En outre, le dernier acompte des grandes entreprises (CA supérieur à 250 M€) est à nouveau augmenté.

L'analyse du Conseil Constitutionnel :



Le Conseil constitutionnel s'est ensuite prononcé sur une mesure qui avance la perception de certaines recettes fiscales. Il a jugé conforme à la Constitution les dispositions de l'article 12 de la loi de finances qui augmente le niveau du dernier acompte d'impôt sur les sociétés pour les plus grandes entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 M €.



Droits de donation et succession

Deux mesures sont à souligner :

La réduction pour charge de famille est supprimée à compter de 2017.

Les donations au profit d'adoptés simples vont bénéficier du tarif en ligne directe.

PANORAMA DE L'ACTUALITE FISCALE Tour de France 2017

Du 26 janvier au 9 mars 2017

(Paris, Lille, Clermont Fd, Rennes, Nantes, Orléans, Lille, Nice, Aix en Provence, Lyon, Bordeaux, Toulouse, Montpellier)

Pensez à réserver vos places :

DETAILS ET INSCRIPTIONS [Cliquez ICI](#)

Le tarif de 350 € HT comprend la participation à la journée de formation (7 heures) et la remise du *kit fiscal* (Un recueil de plus de 200 fiches techniques et une trentaine de simulateurs Exel)